

du dit canton jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac des Trois Caribous; partie de la rive ouest du lac des Trois Caribous, partie de la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs jusqu'au point de départ.

#### Région 4

Partie restante de la municipalité.

33341

Gouvernement du Québec

### Décret 1484-99, 17 décembre 1999

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 17<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac (1999, c. 82), un règlement pris, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vertu du paragraphe 17<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 17<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est modifié par le remplacement de la date du « 31 décembre 1999 » par la date du « 31 décembre 2001 », partout où elle se trouve dans les articles 18, 33 et 37.1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

33342

\* Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5213 ) (Erratum du 20 novembre 1991, G.O. 2, 6501). Ce règlement a été modifié par le décret numéro 1412-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5984).